

NUMERO 451

VENDREDI

30

OCTOBRE

1970

Notre bulletin

JOURNAL *Marbot* MENSUEL
Publié par les usines * c.s.a. - neuvic-s-lise

« Celui qui
veut agir trou-
ve les moyens;
celui qui ne
veut rien faire
trouve les ex-
cuses. »

Réussir

Réussir, ce n'est pas « avoir de la chance »

Il y a, certes, dans la vie, des circonstances particulièrement heureuses ; rencontres profitables, situations à exploiter. Mais beaucoup d'entre nous, justement, laissent filer entre leurs doigts ces occasions favorables. Certains en rencontrent plus souvent que d'autres ? Dans l'ensemble de sa vie, tout homme « qui se remue » en croise tôt ou tard. Aide-toi, le ciel t'aidera !

Réussir, ce n'est pas « ne pas rencontrer de difficultés ».

Une vie trop facile n'a jamais formé personne. Ce sont les obstacles qu'on surmonte qui trempent le caractère. Les difficultés surmontées donnent confiance en soi ; les échecs mêmes, si on sait en tirer la leçon, enrichissent. Dans les deux cas, on est mieux armé.

Réussir, ce n'est pas écraser tous les obstacles.

La brutalité n'obtient pas de résultats durables. L'arriviste une fois démasqué, est refoulé tôt ou tard. Faut-il d'amis, d'ailleurs, il ne peut tenir dans les moments difficiles, et il tombe.

Alors, qu'est que réussir ?

Réussir, c'est d'abord se proposer un but en rapport avec ses capacités. Ne le plaçons pas trop haut, quitte à en fixer un second quand celui-ci sera atteint.

Réussir, c'est être tenace : « il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer ». Rien ne se fait sans de la patience et du temps. C'est par le soin apporté aux détails quotidiens que l'œuvre grandit.

Réussir, c'est se garder de tout ce qui peut nous diminuer : plaisirs frelotés (alcoolisme ou autres), paresse, pessimisme. C'est au contraire se donner à l'enthousiasme, au goût de l'effort, à l'amour des plaisirs sains ; c'est savoir rester jeune.

Réussir, enfin, c'est s'entourer d'amis. C'est donc cultiver la franchise, la bonté, la tolérance.

Au fait, est-ce que ce ne serait pas « se réussir » ?

QUAND NOS ANCIENS SE RETROUVENT

Samedi 10 octobre, une joyeuse animation régnait dans les salles du restaurant de notre Entreprise. Pourtant la moyenne d'âge de ces joyeux invités atteignait au moins 65 ans.

En effet, accueillis par M. LEVASSEUR, par les chefs de service et une partie de la maîtrise, les Anciens de l'Entreprise se sont retrouvés pour passer un agréable moment ensemble.

L'apéritif permit de reprendre le contact, de renouer de vieilles amitiés, de demander et de donner des nouvelles... Puis, vers 12 h. 45, tous se sont dirigés vers la salle où les attendait un repas préparé et étudié avec soin.

Pendant deux heures, que de bons souvenirs évoqués, que de bonnes histoires racontées ! Et chacun oubliait, quel son régime sans sel, quel son régime sans graisse ou sans vin...

A la fin du repas, M. LEVASSEUR, très simplement, exprima la joie qu'il ressentait en voyant combien les Anciens, « Nos Anciens », avaient gardé une grande jeunesse de cœur. Puis, s'adressant aux jeunes, il rappela combien les tâches souvent ardues de ces vieux travailleurs avaient permis le développement, la promotion, la croissance industrielle, commerciale, sociale et morale de notre Entreprise.

Ce furent ensuite MM. Pelat Maurice (50 ans de présence dans notre Société), Mazières Jean (43 ans de présence) et Naudet Adrien (40 ans de présence) qui, à l'occasion de leur départ à la retraite, reçurent des mains de Mme Levasseur, le traditionnel cadeau.

Vers 14 h. 30, tous les participants se sont retrouvés dans la cour du château de Neuvic où les attendait Mère Claire, Directrice de l'Institut Médico-Pédagogique.

Après un bref exposé préparatoire dans le grand salon du rez-de-chaussée, tout le monde se dirigea vers les étages. Malgré les ans, les maladies et les handicaps divers, les Anciens escaladèrent joyeusement les escaliers pour en arriver, certains, jusque sous les combles. Pour beaucoup d'entre eux, cette visite fut une découverte ; bien sûr, tous connaissaient le château de loin, mais rares étaient ceux qui l'avaient visité ; pour ces derniers, ce fut encore sujet à souvenirs.

Puis le groupe se retrouva dans la cour d'où il se disloqua peu à peu. Chacun regagna son domicile en emportant dans son cœur un peu du baume de l'amitié qui présida toute cette agréable journée.



Une vue de l'assistance dans la salle de restaurant.

Le but est le même pour tous : **PROGRESSER**

Thème principal de Prodefco 1970

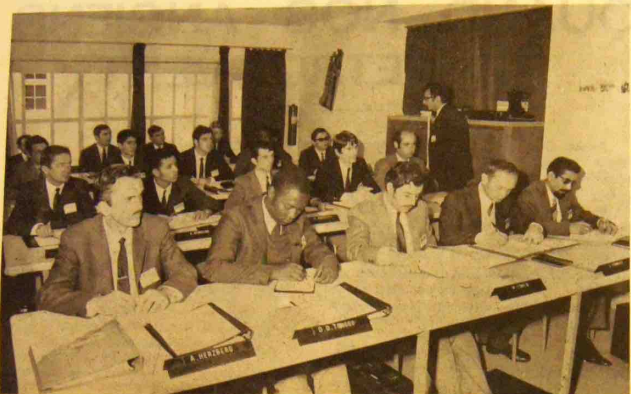
Pendant quatre semaines, 19 techniciens de 12 Sociétés BATA, représentant 10 pays différents ont suivi un cours à Neuvic sur l'étude et la simplification du travail.

Le but de ce cours est d'apprendre à utiliser des méthodes, des tables et des règles pour l'établissement de valeurs de temps précises et sûres. L'application des analyses et des temps standards

évitent les erreurs de jugement qui sont inhérentes à l'utilisation du chronomètre.

PRODEFECO est animé par M. J.-P. LLORCA de la Société WOFAG-FRANCE.

MM. DUPUY, DUCHÈNE, BALAND, GRAVETTE et MAGNOUX représentent notre Société à cette session qui va se poursuivre pendant 3 semaines à MOEHLIN (Suisse) et une semaine à HELLOCOURT.



Les participants lors d'une séance de travail.

ADMINCO 70

La Conférence ADMINCO qui s'est tenue à Vernon du 5 au 10 octobre a été animée par M. H. WAISMANN, Chef Comptable de notre Société. Ce cours a rassemblé 15 participants venus de Suisse, de Belgique, d'Espagne et de France. Les représentants de Neuvic ont été MM. FARE R., FAUCOULANCHE M. et FONMARTY J.

Parmi les sujets abordés lors de cette conférence, nous citerons l'amélioration de la productivité et de l'efficacité dans les opérations, le service aux consommateurs et le développement de nouvelles procédures administratives.

M. F.A. MENCIK, Coordonnateur de la région EURO, a pris part à cette réunion.

Souhaitant la bienvenue aux participants, M. A. GINTZ a exprimé l'espoir qu'Adminco les aiderait à stimuler le progrès et à introduire de nouvelles méthodes.

XXX^e Grande Exposition de Dusseldorf

Dans le cadre des grandes expositions internationales de la chaussure, MARBOT était présent à la 30^e Foire de DUSSELDORF qui représente pour l'Allemagne ce que la Semaine du Cuir est pour nous.

Notre stand de présentation, à peu de détails près, était identique à celui de Paris. Dans cette enceinte, trois fois par jour, était offerte aux visiteurs une présentation de collection particulièrement attractive qui obtint beaucoup de succès.

Notre équipe de ventes, sous la conduite de M. LEVASSEUR, prit de nombreux contacts, principalement avec la clientèle allemande. Cette action permet d'espérer que tous les efforts que nous faisons pour pénétrer cet important marché seront de plus en plus couronnés de succès.

Cycle de Promotion et de Perfectionnement

Améliorer les aptitudes de chacun pour prendre ses responsabilités et augmenter l'efficacité de ses tâches et de son service au bénéfice de tous : tels sont les objectifs des cours organisés à l'intérieur de l'entreprise pour les responsables des services, les employés principaux et la maîtrise.

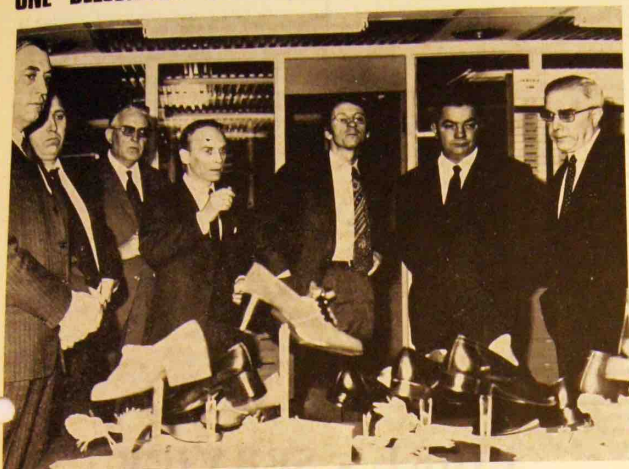
Conférence filmée et débats en groupe sont les principaux éléments de cette méthode attractive mise au point par l'American Management Association (USA) et intitulée « Les Principes Fondamentaux de gestion pour la Maîtrise », diffusé pendant un cycle de 8 sessions et animé par M. Boutin, responsable de la formation.

La première session a débuté le lundi 21 septembre et, lors de la séance de clôture, le 13 octobre, M. Levasseur remettait à Mlle Jambon et MM. Lafaye, Astarie, Espéret, Combenetouze, Puech, Peyruchaud, Gouraud, Vidal, Sautet et Lavaud leurs diplômes, en soulignant l'intérêt d'un tel enseignement et en s'attardant sur l'importance des liaisons, des communications et de l'art du commandement dans la société moderne.



Une vue de notre stand.

UNE DELEGATION SOVIETIQUE VISITE NOTRE ENTREPRISE



La délégation de V/O RAZNO Export de Moscou, sous la direction de M. OUTCHINNIKOV, s'est arrêtée vendredi 23 octobre à Neuvic.

V/O RAZNO Export est une très importante centrale européenne qui, entre autre, négocie chaque année l'achat de 90 millions de paires de chaussures.

MM. OUTCHINNIKOV, JALLACHENKO et SALTOUSSOV, après avoir visité nos installations, ont procédé à une sélection des nouveaux modèles de la prochaine collection HIVER 1971.

Nos hôtes nous ont fait part de toute la satisfaction que nos fournitures leur procurent et nous ont également complimenté sur tout ce qu'ils ont eu le loisir d'examiner lors de leur brève visite.

Qu'il nous soit permis de remercier chaleureusement les membres de cette délégation pour leur aimable coopération et l'intérêt qu'ils ont apporté nos installations, à nos collections et à notre entreprise en général.

Parmi nos visiteurs



M. RUDRA, Directeur de la Société BATA-GANGE aux Indes, a visité nos installations et s'est intéressé de très près à nos nouveaux procédés de fabrication. Sur notre document, M. RUDRA s'entretient avec M. MOUTY.

La direction S.C.A. à Neuvic



Mercredi 21 octobre, nous avons eu l'honneur de recevoir à Neuvic la visite de MM. WAGNER, Directeur général, COLINET, Directeur des Achats ; BENSIMON, administrateur et REBEYROLLE, acheteur, appartenant à la Société Centrale d'Achats, responsable de l'approvisionnement des Magasins MONOPRIX et UNIPRIX.

Nos hôtes, après avoir assisté à une présentation audio-visuelle de notre organisation et de l'ensemble de nos activités, ont effectué la visite de nos installations, ce qui leur permit d'examiner avec précision les différents procédés de fabrication actuellement en service.

L'après-midi, ces importants clients sélectionnèrent divers modèles présentés à cet effet dans la salle de Développement du Produit.

En plus de la multitude des opérations et matières nécessaires à notre industrie, M. WAGNER a été particulièrement frappé par la qualité de notre produit et la parfaite tenue du personnel.

Qu'ils soient, lui et ses collaborateurs, remerciés de leur visite trop rapide à notre gré. Souhaitons les revoir bientôt dans le cadre d'un important développement réciproque de nos relations commerciales.

Parmi nos visiteurs



M. ROEHRIG, merchandiser à BATA KINSHASA au Congo, s'est arrêté à Neuvic pour voir nos nouveaux modèles de chaussures ; ci-dessus, M. ROEHRIG s'entretient avec M. LAHINER.

CARNET DE L'ENTREPRISE

MARIAGES

- M. AUPY Francis avec Mlle GRANDCOING Christiane.
 M. GAILLOT Jean-Claude avec Mlle PENY Annie.
 M. LAFARGE Jean-Marie avec Mlle FAUCON Jeannine.
 M. MAROIS Alain avec Mlle MERLEAU Maryvonne.
 M. HAZERA Jean avec Mlle PARADE Françoise.
 M. BORDE Alain avec Mlle MAZOUAU Annie.
 M. COUPLÉ Jacky avec Mlle LAFAYE Odette.
 M. MIGOT Claude avec Mlle GOUZOU Janine.
 M. HEZEN Jean-Claude avec Mlle DULAWA Sophie.
 Nos meilleurs vœux de bonheur à ces jeunes époux.

NAISSANCES

- Fabrice, au foyer de M. et Mme GAY Suzanne du service 995.
 Marie-France, au foyer de M. et Mme DU-MONTEIL, de l'atelier 460.
 Pascal, au foyer de M. et Mme BORDAS Edith, de l'atelier 410.
 Michail, au foyer de M. et Mme PICHARDIE Thérèse, de l'atelier 450.
 Katia, au foyer de M. et Mme HIVERT J.-Louis, du service 999.
 Catherine, au foyer de M. et Mme WAC Camille, de l'atelier 471.
 Sylvie, au foyer de M. et Mme CLAMANT Éléonore, de l'atelier 410.
 Christine, au foyer de M. et Mme BOURNET Daniel, de l'atelier 405.
 Éric, au foyer de M. et Mme ELHERS Jean-Claude, du service 600.
 Félicitations aux heureux parents et meilleurs vœux aux bébés.

DECES

- Mme REY Marie-Louise a perdu son mari.
 Mme HAUSER Hélène a perdu son mari.

DE BONNES NOUVELLES DE NOS MILITAIRES

— Richard MAJEK commence à compter les jours ; sa libération va intervenir fin décembre de cette année. Il transmet son meilleur souvenir à l'atelier 471-472.

— Christian COTTE nous informe que sa vie militaire se passe très bien. Il donne le bonjour à M. Petit Albert et à ses anciens camarades de travail.

— Claude PETRONIN pense venir voir ses anciens camarades lors d'une prochaine permission.

— Christian BEYNEY nous dit que ses nou-

velles sont très bonnes et que, plus la fin de son service approche, plus elles s'améliorent.

— Francis BENITO nous informe qu'il n'est point trop malheureux ; il est maintenant secrétaire et chauffeur d'un officier.

— Michel COURRET trouve que les tours de garde sont un peu longs ; mais son moral est au beau fixe : il va bientôt être libéré.

Imp. JOUCLA — Périgueux
 Le Directeur responsable :
 Ch. LEVASSEUR

LOISIRS

La S.N.C.F. nous communique ; pendant la période d'entraînement, des autorails spéciaux permettront de se rendre à la station de sports d'hiver du Lioran (Cantal) pendant les week-end ou les dimanches.

Pour les dimanches, les horaires envisagés sont :
 Départ Périgueux, 5 h. 28 -- Arrivé au Lioran, 9 h. 46.
 Départ du Lioran 17 h. 50 -- Arrivée à Périgueux, 21 h. 30.

Les prix seraient :
 — pour le dimanche : 25,00 F
 12,50 F pour les enfants ;
 — pour le week-end : 26,00 F
 13,00 F pour les enfants.
 Les billets sont délivrés à la gare de Périgueux. Mais vous devez vous inscrire préalablement (l'inscription est gratuite).

Dans le prix du billet, est incluse la possibilité d'utiliser les remontées mécaniques.

Vous pouvez en outre louer des équipements de ski à la station même.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez soit vous adresser à la rédaction de « Notre Bulletin », soit directement au Bureau de Renseignements de la S.N.C.F. à Périgueux.

LIBRE - SERVICE

— **A VENDRE** 1 cuisinière bois-charbon émaillée — bon état. S'adresser à Mme Broussouloux.

— **A VENDRE** réfrigérateur Frigidaire 165 litres. 200 F, en bon état de marche. S'adresser à Mme Broussouloux.

— **A VENDRE** ID 19 — année 1967 — direction assistée — bon état — bien entretenu. Prix argus. S'adresser à Mme Broussouloux.

— **ACHETE** cuves à mazout bon état (avales ou carrées). S'adresser à Mme Broussouloux.

— **A LOUER** 2 logements de 3 pièces avec salle d'eau — garage — possibilités jardin. S'adresser à M. Monterlos, St-Germain-du-Salembre.

— **A LOUER** 2 pièces meublées. S'adresser à Mme Faure, Les Cinq Ponts, Neuvic.

— **A LOUER** maison 3 pièces et jardin -- Aux Cinq Ponts -- Neuvic. S'adresser à M. Duheil -- portier -- Théorot.

— **A LOUER** Bourg de Neuvic, 3 grandes pièces avec sanitaire -- débarras -- cour -- garage. Libre le 1^{er} décembre. S'adresser au journal.

— Un jeune ouvrier de l'Entreprise, malade depuis un an et encore immobilisé un an **ACHETE** ou **LOUE** disques et méthode ASSIMIL (anglais). S'adresser à Mme Broussouloux.

— **A LOUER** maison 7 pièces — eau courante — salle de bain — téléphone — garage — parc — bon état — sur bord de route Saint-Jean-d'Atoux (la Veysière). Prix : 250 F par mois. S'adresser à Mme Varoquin, St-Jean-d'Atoux (tél. 22 à St-Vincent-de-Connezac).

— **ACHETE** cuisinière à feu continu grand modèle. S'adresser à Mme Broussouloux.

— **ACHETE** cuve à mazout ovale 600 l. S'adresser à Mme Broussouloux.

Rions un peu

RANÇON DU PROGRES

Un ingénieur rentre chez lui, harassé par sa journée.

- Quelle journée épuisante !
- Que s'est-il passé ?
- Le cerveau électronique était en dérangement. Il a fallu que nous nous mettions tous à penser.

PREUVE

- Chez le dentiste.
- Vous m'avez dit que ces fausses dents étaient semblables à des vraies.
- L'imitation est parfaite.
- Possible, mais elles me font mal.
- Vous voyez.

SUPPLEMENT N° 1 A "NOTRE BULLETIN"

Nous avons pensé que le personnel serait intéressé par la publication de textes se rapportant à la législation du travail ou à des informations de caractère social.

Chaque lecteur pourra donc conserver et relier ces pages intérieures et ainsi constituer une véritable documentation constamment à sa disposition.

L'ACCIDENT DE TRAJET

§ 1. EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL

PORTÉE DE L'EXTENSION

L'article 415-1 du code de la sécurité sociale (n° 1187) étend la garantie du risque professionnel à l'accident de trajet. Le législateur a distendu les limites dans le temps et dans l'espace de la dépendance du salarié à l'égard de son employeur. Mais parce qu'il ne s'agit que d'une fiction, elle sera tenue en échec lorsqu'il sera établi que le salarié avait en fait repris son indépendance : l'accident de trajet cesse d'être couvert lorsque le parcours a été détourné ou interrompu pour un motif d'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Le trajet couvert en tant que risque professionnel s'étend, non seulement aux déplacements entre son domicile et le lieu de travail, mais encore aux déplacements entre le lieu de travail et les « points d'attache » que peut avoir le salarié, dès lors que ces déplacements sont en relation avec le travail.

D'autre part, le détournement de trajet ou l'interruption du déplacement, ne font pas perdre à l'accident son caractère professionnel, lorsqu'ils sont motivés par les nécessités essentielles de la vie courante. La Cour de cassation a sur ce point apporté une précision : **lorsque le trajet est interrompu pour l'accomplissement d'actes reconnus comme se rattachant aux nécessités de la vie courante, le trajet reste bien couvert comme risque professionnel après comme avant l'interruption, mais non pendant l'interruption** (Cass. Ass. plén. 19 juin 1963, D. 1964-301 note L. Schag ; Cass. soc. 10 octobre 1963, B.A.C. 1963-IV-568 ; Cass. soc. 14 décembre 1967 ; Cass. Ass. plén. 29 février 1968, B.J. 68-15 ; Cass. soc. 7 juin 1968, inédit). Il ne paraît pas que cette solution puisse être étendue au simple détournement de trajet, sans interruption : le détour, dès lors qu'il est permis, s'inscrit dans le trajet et il n'y a donc pas lieu de suspendre la garantie pour le parcours détourné.

RAPPORT ENTRE LE TRAJET ET LE TRAVAIL

I. — Comme l'accident du travail proprement dit, l'accident du trajet implique qu'on se trouve au cours d'une période où le salarié exécute son contrat de travail. Il ne saurait y avoir **accident de trajet lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue**. Les situations analysées sous le n° 1193, en nous plaçant dans la perspective de l'accident du travail proprement dit, peuvent être valablement transposées dans le domaine des accidents de trajet.

Ainsi, pour la maladie : l'accident survenant au salarié en arrêt de travail se rendant au siège de l'entreprise pour percevoir son salaire (Cass. soc. 12 décembre 1957, B.A.C. 1957-IV-870 ; Cass. soc. 8 décembre 1960, B.A.C. 1960-IV-897 ; Cass. soc. 29 juin 1961, B.A.C. 1961-IV-575), ou pour retirer une feuille de prestations (Cass. soc. 29 janvier 1960, B.A.C. 1960-IV-91), ou encore pour subir un contrôle médical (Cass. soc. 5 mai 1964, J.C.P. 1964-74145) ne constitue pas un accident de trajet.

Ainsi pour les congés payés : l'accident survenant à un salarié qui, en congés payés, vient toucher sa paie au siège de son entreprise ne constitue pas un accident du travail (C. Douai 25 juin 1969, **Sommaire de S.S.** 1969-121).

II. — Mais, au surplus, le parcours doit être en rapport direct et immédiat avec le travail, qui va avoir lieu ou qui vient de s'accomplir (Cass. soc. 1^{er} mars 1962, B.A.C. 1962-IV-183). Ce n'est, en effet, que dans la mesure où le déplacement est en rapport avec la prestation de travail, que la fiction du lien de dépendance est concevable.

Le salarié qui se rend à l'usine pour y chercher un renseignement d'ordre fiscal ne peut prétendre au bénéfice de la loi (Cass. soc. 19 juillet 1951, D. 1953-306). De même n'est pas un accident du travail l'accident survenant au salarié qui se rend de son domicile à son travail, non pour travailler, mais pour prendre son repos à son lieu de annexé à l'établissement (Cass. soc. 28 janvier 1954, B.A.C. 1954-IV-46).

Le déplacement du salarié pour se rendre ou revenir d'une réunion du comité d'entreprise (ou des commissions qui en sont l'émanation) est bien en relation avec le travail (Cass. soc. 14 janvier 1954, B.A.C. 1954-IV-17) (n° 1194). Mais l'assistance à une réunion syndicale se plaçant dans un cadre débordant l'entreprise, même si le salarié a obtenu l'autorisation de l'employeur et si la journée lui a été payée en vertu d'un accord paritaire, se situe en dehors de l'exécution du contrat de travail (Cass. soc. 4 octobre 1956, B.A.C. 1956-IV-533).

Le déplacement, pour être en rapport direct avec le travail, doit se placer au temps habituel (Cass. soc. 7 février 1962, B.A.C. 1962-IV-111). Mais le seul fait que le salarié soit en avance par rapport à l'horaire de l'entreprise, ne peut suffire à écarter la relation avec le travail, la prudence pouvant à elle seule expliquer que le salarié s'accorde une marge de sécurité (Cass. soc. 13 juin 1964, D. 1964-314). Une modification exceptionnelle de l'horaire, décidée ou acceptée par l'employeur, peut évidemment entraîner un horaire inhabituel sans faire perdre son caractère au déplacement (Cass. soc. 7 février 1957, D.O. 1957-311).

EXIGENCE DE LA PREUVE

L'article 415-1 du Code, dans la rédaction de l'ordonnance 67-707 du 21 août 1967, met à la charge de la victime la preuve que sont réunis les éléments qui caractérisent l'accident du trajet.

Mais cette exigence de la preuve ne paraît devoir modifier sensiblement la situation antérieure.

La preuve de la matérialité de l'accident, dont il n'a jamais été contesté qu'elle était à la charge de la victime, implique qu'elle établisse qu'elle a été blessée sur son trajet. On notera que les juges, en l'absence de témoins, admettent largement la preuve par simples présomptions (Cass. soc. 12 avril 1956, B.A.C. 1956-IV-233 ; Cass. soc. 25 juin 1964, inédit).

Sans doute, la matérialité de l'accident étant acquise, appartenait-il précédemment à la caisse, qui entendait alléguer une interruption ou un détournement de trajet, d'en apporter la preuve (Cass. soc. 6 juillet 1961, B.A.C. 1961-IV-593). Mais dès que la caisse avait établi le fait de l'interruption ou du détournement de trajet, il revenait à la victime de rapporter la preuve que l'interruption ou le détournement n'avait pas été provoqué par un motif d'intérêt personnel, indépendant de l'emploi (Cass. soc. 8 juin 1967, B.A.C. 1967-IV-395).

Si bien que le texte nouveau obligera simplement la victime à apporter une preuve plus complète de la matérialité de l'accident en justifiant que le lieu et le temps de l'accident entrent bien dans le déroulement normal du trajet. Et encore la loi de ratification du 31 juillet 1968 dispense-t-elle la victime de la preuve, lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer de présomptions suffisantes.

Le nouveau texte ne nous paraît pas écarter la présomption d'origine accidentelle de la lésion qui ne cède que devant la preuve que la lésion découlant d'un état pathologique, auquel les circonstances du trajet sont restées totalement étrangères.

§ 2. DELIMITATION DU TRAJET

POINT DE DEPART — POINT TERMINAL

La résidence et le lieu de travail constituent alternativement le point de départ et le point terminal du trajet.

La résidence et le lieu du travail ne sont pas des points géométriques. Il importe donc de fixer une limite.

La limite de la résidence marquera le point qui, franchi à l'aller par le salarié, fera commencer le trajet, et qui, franchi, au retour fera cesser la couverture du risque.

Le lieu de travail marque la frontière à l'aller comme au retour, entre l'accident de travail proprement dit et l'accident de trajet. C'est

(Suite au verso)

INFORMATIONS CONCERNANT LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS, (retraite complémentaire ou C.I.P.S.)

I. — SALAIRE DE RÉFÉRENCE — VALEUR DU POINT

* Le salaire de référence, qui permet de convertir en points de retraite tout salaire ayant donné lieu à cotisation, a été porté par le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S.:

- de 2,45 francs pour l'exercice 1968;
- à 2,68 francs pour l'exercice 1969

Compte tenu de cette nouvelle valeur, un salarié qui a perçu :

- une rémunération égale au plafond de la Sécurité Sociale en vigueur en 1969 (16.320 francs) aura droit à 244 points de retraite,
- une rémunération égale au salaire moyen constaté par la C.I.P.S. pour la même période (12.700 francs), à 190 points.

* La valeur du point servant de base au calcul de la retraite a été revalorisée à effet du 1^{er} octobre 1970.

Cette valeur, qui était de 0,352 francs au 1^{er} octobre 1969, a été portée à **0,384 franc au 1^{er} octobre 1970**, soit une augmentation de 9,09 %. La même valeur du point a été retenue pour le R.S.R.S.

Sur la base de cette valeur du point, un salarié qui a perçu en 1969 le salaire moyen constaté par la C.I.P.S., percevait une retraite annuelle de : 190 points \times 0,384 franc = 72,96 francs, soit, pour une durée de carrière de 30 ans, et en tenant compte de la retraite de Sécurité Sociale :

Une retraite C.I.P.S. de : 30 ans \times 72,96 francs = 2.189 francs
 Une retraite de la Sécurité Sociale de :
 12.700 francs \times 40 % = 5.080 francs
Au total = 7.269 francs

II. — ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961 : AVENANT N° 5 A L'ANNEXE I

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, signataires de l'accord du 8 décembre 1961,

- considérant l'importance que revêt le niveau des retraites complémentaires versées aux anciens salariés et correspondant à des conditions normales de carrière,

— constatant, d'autre part, que la situation démographique des régimes risque de remettre en cause la situation des intéressés, ont adopté les dispositions suivantes :

* La cotisation contractuelle ou d'engagement visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961, modifié par l'avenant n° 2 du 18 novembre 1965, pourra, à titre exceptionnel, être progressivement appelée à plus de 100 % à partir de 1971, sans pouvoir dépasser 110 %.

* Le rendement de référence (*) sera soumis, au cours de la même période, à une baisse progressive qui ne pourra l'amener à un niveau inférieur à 15 % en 1974.

(*) Le rendement est le rapport qui existe entre la cotisation reçue et la retraite versée en contrepartie.

* La modification du taux d'appel sera effectuée en même temps que la baisse du rendement de référence, dans les conditions ci-après :

T A U X		Années	Rendement	Taux d'appel
% Salarié	% Employ			
1,64	2,46	1971	15,3 %	102,5 % soit : 4,10 %
1,68	2,52	1972	15,2 %	105 % soit : 4,20 %
1,72	2,58	1973	15,1 %	107,5 % soit : 4,30 %
1,76	2,64	1974	15,0 %	110 % soit : 4,40 %
		1975	15,0 %	110 % soit : 4,40 %

La cotisation supplémentaire ne sera pas génératrice :

- de droits pour les cotisants, sinon elle ne permettrait pas de maintenir le rendement au niveau souhaité,
- de ressources pour les Institutions en ce qui concerne leurs dotations de gestion et de fonds sociaux.

La répartition de la fraction supplémentaire de cotisation sera identique à celle pratiquée pour le taux de 4 %, soit pour l'année 1971 :

- 2,46 % au titre de l'employeur (60 %),
- 1,64 % au titre du précompte à la charge du salarié (40 %).

L'accident de trajet

donc un problème de frontière entre les deux aspects du risque professionnel (n° 1189).

La limite de la résidence se situera à l'aller au moment où la démarche du travailleur cesse d'être équivoque et ne peut plus être attribuée à un autre mobile qu'à celui de le rapprocher de son lieu de travail. L'accident provoqué par une chute dans l'escalier commun d'un immeuble est un accident de trajet (Cass. soc. 5 novembre 1954, B.A.C. 1954-IV-500) ; il en est de même de l'accident survenant dans l'escalier extérieur d'un pavillon personnel, alors que le salarié a déjà quitté définitivement son appartement en refermant la porte derrière lui (Cass. soc. 26 novembre 1954, B.A.C. 1954-IV-555). Le même principe permet de reconnaître le caractère d'accident du travail à un accident survenant dans les dépendances de l'habitation (jardin, cour) à partir du moment où le salarié était effectivement en cours de déplacement (Cass. soc. 4 novembre 1955, B.A.C. 1955-IV-601) ; Cass. soc. 15 novembre 1956, B.A.C. 1956-IV-638). Il faut toutefois préciser que le trajet protégé est le trajet lui-même et ne s'étend pas à des actes le précédant ou le précédant (Cass. soc. 25 juin 1964, D. 1964-586). Ainsi n'a pas été considéré comme accident de trajet, l'accident survenu à un salarié au cours d'une allée et venue dans son jardin, alors qu'il s'employait à sortir sa voiture de son garage (C. Rouven 11 février 1969, **Sommaires de S.S.** 1969-57).

RÉSIDENCES SECONDAIRES

En principe le travailleur part de son domicile et le regagne. Les conditions de travail actuelles font qu'il ne peut pas toujours regagner l'endroit où, selon la définition du Code civil, il a son principal établissement ; il doit se donner une résidence secondaire. La loi du 30 octobre 1946 écartant toute référence à la notion purement juridique de domicile, situait le trajet entre la résidence et le lieu de travail. Mais pour qu'il y ait résidence, il faut du moins une relative stabilité (Cass. soc. 28 octobre 1957, B.A.C. 1957-IV-725). La jurisprudence se refusait à reconnaître le caractère d'une résidence au lieu où le salarié séjourrait fortuitement, un point de campement par exemple (Cass. soc. 5 mars 1954, B.A.C. 1954-IV-128). La loi du 23 juillet 1957 a consacré ce point de vue : la résidence secondaire doit présenter un « certain caractère de stabilité ». Mais cette stabilité ne suppose pas nécessairement que l'intéressé jouisse des droits d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant : la chambre chez des amis, où il passe régulièrement ses fins de semaine, peut constituer une résidence secondaire (Cass. soc. 17 juin 1965, D. 1965-605).

(A suivre)